

**Loi du pays n° 2024-17 du 23 août 2024 portant diverses mesures fiscales en faveur de l'activité économique**

(NOR : DIP24201187LP)

Paru in extenso au journal officiel n°49 NS du 23/08/2024 à la page 5144 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 07/07/2025

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;  
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP. 1er**

Modification de la mise en œuvre du régime relatif aux grands investissements

1° Le chapitre IV du titre Ier de la deuxième partie du code des investissements est abrogé.

2° Il est inséré au titre II de la deuxième partie du code des investissements un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III - Régime relatif aux grands investissements

Section 1 - Dispositions générales

LP. 2231-1.— Les entreprises qui réalisent leurs programmes d'investissement dans des zones de développement prioritaire et dont le montant total du programme d'investissement est supérieur à 10 000 000 000 F CFP sont éligibles au bénéfice du régime des grands investissements. Ce régime permet le bénéfice d'exonérations à l'importation ainsi que d'exonérations en régime intérieur.

LP. 2231-2.— Le programme d'investissement n'est pas limité aux secteurs énoncés à l'article LP. 1210 du présent code.

LP. 2231-3.— Il est entendu par zone de développement prioritaire, une zone présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- faible réalisation ou absence d'investissements en raison de l'éloignement des centres économiques ou de la disparition de l'activité économique ;
- potentiel de développement économique ;
- déséquilibre accentué entre l'emploi et l'habitat ;
- présence de grands ensembles immobiliers dégradés ou de quartiers d'habitat dégradés.

LP. 2231-4.— Sont considérées comme des zones de développement prioritaire :

- 1° Les zones de développement prioritaire situées dans l'archipel de la Société, qui sont dénommées ZDP 1 ;
- 2° Les zones de développement prioritaire situées dans les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes, qui sont dénommées ZDP 2.

LP. 2231-5.— Les investissements éligibles consistent en l'acquisition, la fabrication et/ou la construction de biens mobiliers et/ou immobiliers neufs et des droits y afférents destinés à des activités relevant de tous secteurs économiques.

Les programmes d'investissements qui consistent en la reprise d'investissements préexistants sont éligibles au présent dispositif s'ils sont assortis de travaux d'amélioration, d'agrandissement et/ou de rénovation dont les coûts sont au moins égaux au seuil d'investissement fixé à l'article LP. 2231-1.

LP. 2231-6.— La base d'investissement éligible comprend l'intégralité du coût de revient à l'exception :

- 1° Des dépenses qui n'ont aucun lien avec le programme d'investissement envisagé en Polynésie française ;
- 2° Des dépenses effectuées avant la délivrance de l'agrément prévu à l'article LP. 2236-3 ;
- 3° Des subventions et aides publiques directes et indirectes de l'État et de la Polynésie française ou d'autres personnes publiques contribuant au financement du programme ;
- 4° Lorsque le programme prévoit des acquisitions foncières, de la valeur des terrains excédant l'évaluation proposée par la commission du domaine public ;
- 5° Lorsque le programme prévoit la reprise d'investissements préexistants, du prix d'acquisition de ces investissements.

Section 2 - Délais de réalisation du programme

LP. 2232-1.— Le programme d'investissement est réalisé dans un délai de 5 ans suivant la date de son agrément.

Toutefois, le conseil des ministres peut accorder des prolongations de délais dans la limite globale de 3 années supplémentaires, en cas de difficultés justifiées dans la réalisation du programme d'investissement.

Une demande de prolongation de délais doit préalablement être déposée à la direction des impôts et des contributions publiques avant le terme du délai prévu au 1er alinéa.

Section 3 - Exonérations à l'importation

LP. 2233-1.— Sont exonérés de droit et taxes à l'importation les biens importés par l'investisseur pour les stricts besoins du programme d'investissement, y compris les biens nécessaires à l'installation et au fonctionnement du siège social.

Sont notamment visés par les exonérations les biens suivants :

- 1° Machines, appareils, équipements, matériaux, produits et outillages ;
- 2° Parties, composants et pièces détachés destinés aux machines, appareils et équipements pour autant que ces derniers soient reconnaissables comme étant destinés aux machines, appareils et équipements et qu'ils soient conçus pour s'adapter ou être nécessaires au fonctionnement de ces machines, appareils et équipements ;

3° Matières premières, produits semi-finis et finis ;

4° Mobilier de bureau et consommables de bureau (y compris les matériels, logiciels, accessoires et consommables informatiques) ;

5° Véhicules et moyens de transport terrestres, maritimes et aériens nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement ;

6° Le gazole, lorsque l'exploitation du programme d'investissement requiert des dessertes de transport conséquentes assurées directement par l'investisseur, le cas échéant, les exonérations sur ce produit doivent figurer expressément dans l'arrêté d'agrément de l'investisseur.

LP. 2233-2.— Les exonérations comprennent tous les droits et taxes à l'importation, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe sur les équipements électriques importés, la taxe de développement local, la participation informatique douanière et la taxe de péage, à l'exception toutefois de la redevance aéroportuaire.

LP. 2233-3.— Sont exclus des exonérations :

1° Les biens destinés à être revendus en l'état ;

2° Les biens dépourvus de lien direct avec le programme d'investissement ;

3° Les constructions préfabriquées ; toutefois, le conseil des ministres peut, dans l'agrément, rendre ces constructions éligibles aux exonérations lorsque la consistance du programme d'investissement ou lorsque les travaux envisagés l'exigent.

LP. 2233-4.— Les biens importés par l'investisseur pour les besoins du programme d'investissement agréé, y compris les biens nécessaires à l'installation du siège social, bénéficient des exonérations prévues à l'article LP. 2233-2, selon les conditions prévues à l'article LP. 2233-3 du code.

LP. 2233-5.— Pour les programmes d'investissement réalisés en ZDP 1, les exonérations sont applicables aux importations réalisées :

1° Jusqu'à la date d'achèvement du programme telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 2116-4 ;

2° En l'absence d'attestation d'achèvement, jusqu'à l'expiration du délai retenu dans les conditions de l'article LP. 2232-1 du code ;

3° Avant l'engagement de la phase d'exploitation si celle-ci intervient avant les événements mentionnés au 1° et 2°.

LP. 2233-6.— Pour les programmes d'investissement réalisés en ZDP 2, les exonérations sont applicables aux importations pour une durée de :

1° Quinze ans suivant la date de l'agrément, si le montant du programme est inférieur à 30 000 000 000 F CFP ;

2° Trente ans suivant la date de l'agrément, si le montant du programme est supérieur à 30 000 000 000 F CFP.

#### Section 4 - Exonération en régime intérieur

LP. 2234-1.— L'investisseur bénéficie des exonérations suivantes :

1° Exonération de retenue à la source sur le revenu des non-résidents pour toutes les prestations que l'investisseur commande pour les besoins de la réalisation du programme d'investissement, jusqu'à la date d'achèvement du programme d'investissement telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 2116-4 ou, en l'absence d'une telle attestation, à l'expiration de la durée de réalisation du programme fixée conformément aux dispositions de l'article LP. 2232-1 du code ;

2° Exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une période de dix ans à compter de la délivrance du certificat de conformité des immeubles composant le programme d'investissement ; toutefois les centimes additionnels communaux sont exigibles dans les conditions de droit commun ;

3° Exonération de droits d'enregistrement et de transcription auxquels l'investisseur pourrait être assujéti dans le cadre de la réalisation ou de l'exploitation du programme d'investissement, pour une période de cinq ans à compter de l'arrêté d'agrément à l'investissement.

LP. 2234-2.— Pour une durée de dix ans à compter de la date d'achèvement attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 2116-4 ou, en l'absence d'une telle attestation, à l'expiration de la durée de réalisation du programme d'investissement fixée conformément aux dispositions des articles LP. 2232-1 et 2233-5-2° du code ; l'investisseur bénéficie des exonérations suivantes :

1° Exonération de contribution des patentes, à l'exception des centimes additionnels communaux ;

2° Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

3° Exonération de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

4° Exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;

5° Exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

L'investisseur est également exonéré de ces impositions, autres que les centimes additionnels communaux, qui seraient dues au titre de périodes antérieures à la date d'achèvement du programme d'investissement.

LP. 2234-3.— Pour tout programme d'investissement dont le montant est au moins égal à 30 000 000 000 F CFP :

1° La durée des exonérations prévues à l'article LP. 2234-2 du code, est portée à quinze ans ;

2° La durée de l'exonération prévue au 2° de l'article LP. 2234-1 est portée à trente ans, si le programme d'investissement est situé en ZDP 2.

LP. 2234-4.— Pour tout programme d'investissement situé en ZDP 2 dont le montant est inférieur à 30 000 000 000 F CFP, la durée de l'exonération prévue au 2° de l'article LP. 2234-1 est portée à quinze ans.

LP. 2234-5.— À l'issue de la durée d'exonérations mentionnée aux 2° et 3° de l'article LP. 2234-2 du code, éventuellement prolongée en application des dispositions précédentes lorsque les activités consistent en tout ou partie en l'exportation de biens,

l'investisseur bénéficie d'une exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés à proportion du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total.

L'exonération est applicable dans les mêmes conditions à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Toutefois, lorsque le rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total est au moins égal à 0,95, l'investisseur bénéficie d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

LP. 2234-6.— L'investisseur peut, à l'issue des durées d'exonérations pour les exonérations en régime intérieur mentionnées dans les dispositions précédentes, bénéficier de toutes autres mesures fiscales favorables auxquelles il serait éligible.

#### Section 5 - Obligations particulières des investisseurs

LP. 2235-1.— Lorsque l'investisseur bénéficie des exonérations en régime intérieur listées aux articles LP. 2234-1 et suivants du code, il s'engage à procéder aux formalités particulières exigées par la réglementation en vigueur.

LP. 2235-2.— Lorsque l'investisseur bénéficie des exonérations à l'importation listées aux articles LP. 2233-1 et suivants du code, il s'engage à procéder aux obligations déclaratives relatives aux droits et taxes dont il est exonéré et exigées par la réglementation en vigueur.

LP. 2235-3.— Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations à l'importation est l'investisseur lui-même, il s'engage à :

- 1° Présenter, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, l'arrêté d'agrément ;
- 2° Affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du programme d'investissement ;
- 3° Ne pas louer ou céder, à titre gratuit ou onéreux, lesdites marchandises pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sauf lorsque la location ou la cession est expressément autorisée dans l'arrêté d'agrément.

LP. 2235-4.— Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations pour le compte de l'investisseur, est un importateur-revendeur, il s'engage à :

- 1° Faire affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du programme d'investissement ;
- 2° S'assurer de l'éligibilité de l'investisseur au régime d'exonération en produisant l'arrêté d'agrément à l'appui de la déclaration en douane ;
- 3° Produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation ou au plus tard dans un délai d'un mois, une attestation de l'investisseur certifiant que les marchandises concernées lui sont bien destinées et seront affectées aux besoins du programme d'investissement.

Dans l'hypothèse où l'importateur-revendeur n'est pas en mesure de produire cette attestation au moment du dédouanement, il est tenu de souscrire une soumission cautionnée garantissant les droits et taxes en jeu, auprès du bureau de douane compétent.

Pour l'application des dispositions du présent 2°, on entend par « importateur-revendeur », toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à des entreprises agréées au titre du présent dispositif.

Les dispositions précitées applicables à l'importateur-revendeur sont applicables à l'investisseur cessionnaire d'une marchandise importée par l'intermédiaire du premier.

#### Section 6 - Procédure d'instruction et d'agrément

LP. 2236-1.— Le dossier de demande d'agrément est déposé à la direction des impôts et des contributions publiques par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement avant le démarrage effectif des constructions et/ou de la commande d'équipements objets du programme d'investissement.

Le début du programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le programme concerne des biens mobiliers.

Les études effectuées avant la délivrance de l'agrément pour les besoins du programme d'investissement n'emportent pas commencement de la réalisation de l'investissement.

LP. 2236-2.— Le dépôt du dossier fait l'objet d'un accusé de réception.

La direction des impôts et des contributions publiques s'assure de la complétude du dossier de demande d'agrément. Elle peut demander tout complément à l'entreprise.

Si à l'issue d'un délai de trente jours consécutifs à une demande de régularisation, le dossier reste incomplet la demande d'agrément est rejetée.

Dès la complétude du dossier de demande constatée, la direction des impôts et des contributions publiques transmet le dossier à l'Agence de développement économique pour avis. Elle dispose d'un délai de 60 jours pour communiquer son avis à la direction des impôts et des contributions publiques.

La direction des impôts et des contributions publiques dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours, pour rendre son avis simple. Cet avis est communiqué au ministre en charge des finances.

LP. 2236-3.— La demande d'agrément est présentée en conseil des ministres par le ministre en charge des finances.

L'agrément est accordé par arrêté pris en conseil des ministres. Il est notifié par la direction des impôts et des contributions publiques.

L'agrément du programme d'investissement est délivré en considération des critères suivants :

- intérêt économique pour la Polynésie française ;
- création ou maintien d'emplois ;

- perspectives en matière de retombées économiques, sociales ou fiscales pour la Polynésie française ;
- recours, lorsque cela est possible, aux énergies renouvelables et, de manière générale, à toute mesure visant à économiser l'énergie fossile.

LP. 2236-4.— La décision qui fait suite à la demande d'agrément est discrétionnaire. Elle n'a pas à être motivée au sens de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers.

La décision portant refus d'agrément est notifiée par le ministre en charge des finances.

LP. 2236-5.— L'arrêté d'agrément précise les avantages fiscaux accordées au titre des articles LP. 2233-1 et suivants et LP. 2234-1 et suivants du code.

LP. 2236-6.— Les modifications du programme d'investissement doivent être portées à la connaissance de la direction des impôts et des contributions publiques et nécessitent en tous les cas une demande d'agrément rectificative examinée dans les conditions visées aux articles précédents.

Lorsque les modifications du programme d'investissement agréé ne sont pas substantielles et affectent pour moins de 20 % la base éligible par rapport à la demande d'agrément initiale, la demande d'agrément rectificative n'est pas soumise à l'avis de l'Agence de développement économique.

Lorsque les modifications entraînent une révision à la hausse de la base éligible, la demande d'agrément rectificative n'est recevable qu'à la condition que ces modifications soient justifiées par une augmentation du prix de revient des investissements résultant de cas de force majeure ou de circonstances économiques ou réglementaires que l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ne pouvait prévoir préalablement à la délivrance de l'arrêté d'agrément initial.

#### Section 7 - Suivi-exécution

LP. 2237-1.— L'agrément du programme d'investissement est conditionné par l'engagement pris par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement de respecter les réglementations applicables en Polynésie française durant la phase de réalisation du programme d'investissement et la phase de son exploitation.

LP. 2237-2.— Le programme d'investissement doit débuter au plus tard dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'agrément à l'investissement. Le début du programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le programme concerne des biens mobiliers. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé de six mois par le ministre en charge des finances.

Une attestation de début de réalisation est adressée à la direction des impôts des contributions publiques, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, dans les trois mois du début du programme.

LP. 2237-3.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit adresser, à la direction des impôts et des contributions publiques, tous les six mois à compter de la date de l'arrêté d'agrément du programme jusqu'à son achèvement, une fiche de suivi mentionnant notamment l'état d'avancement du programme.

LP. 2237-4.— L'achèvement du programme d'investissement fait l'objet d'une attestation d'achèvement établie par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement. Cette attestation est adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans les trois mois dudit achèvement et en tout état de cause dans les trois mois de l'expiration du délai initialement imparti à l'entreprise pour achever le programme. Pour les biens immobiliers, elle doit être accompagnée du certificat de conformité.

LP. 2237-5.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit adresser à la direction des impôts et des contributions publiques, dans les douze mois qui suivent l'achèvement du programme d'investissement tel qu'attesté en application de l'article LP. 2116-4, un compte-rendu d'exécution du programme d'investissement auquel est annexée une reddition des comptes.

Le compte-rendu d'exécution atteste de la conformité du programme d'investissement à la description annoncée dans l'arrêté d'agrément.

La reddition des comptes justifie notamment le coût de revient final du programme d'investissement.

LP. 2237-6.— L'entreprise réalisant le programme d'investissement s'engage à fournir à la demande de la direction des impôts et des contributions publiques et de la direction régionale des douanes et ce dans un délai de trente jours, toutes informations jugées nécessaires pour le contrôle de ses obligations découlant du présent code.

#### Section 8 - Retrait d'agrément - Remise en cause des exonérations

LP. 2238-1.— Le retrait de l'agrément, total ou partiel, est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres.

Les motifs du retrait envisagé sont préalablement portés à la connaissance de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.

L'entreprise dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations.

LP. 2238-2.— Le retrait de l'agrément est prononcé en cas :

- d'inexécution par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, des engagements souscrits par cette dernière en vue d'obtenir l'agrément ;
- de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné ;
- de manquement de l'entreprise à ses obligations découlant du présent code.

LP. 2238-3.— L'agrément du programme d'investissement est frappé d'une caducité de plein droit lorsque le programme d'investissement n'a pas débuté dans le délai prévu à l'article LP. 2237-2. La caducité entraîne, le cas échéant, la remise en cause des avantages fiscaux selon les modalités prévues à l'article LP. 2238-5.

LP. 2238-4.— Par dérogation à l'article LP. 2238-2, le retrait de l'agrément n'est pas prononcé lorsqu'en cas de non-respect de ses engagements par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, ses engagements sont, sous condition d'une

subrogation dans ses droits et obligations liés à l'agrément, repris à son compte par une autre entreprise ou, en cas de cession du programme d'investissement, par le cessionnaire dans les six mois de la reprise ou de la cession. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'accord préalable du ministre en charge des finances.

LP. 2238-5.— Le retrait de l'agrément entraîne la remise en cause des avantages fiscaux attachés à l'agrément et l'exigibilité des impositions, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles LP. 511-1 et LP. 511-4 du code des impôts ainsi que des infractions et sanctions prévues au code des douanes, ainsi que des droits et taxes non acquittés du fait de cet agrément.

LP. 2238-6.— Par dérogation à l'article LP. 2238-1, le ministre en charge des finances est autorisé à limiter les effets de la remise en cause des avantages fiscaux dans les comptes de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement à une fraction de ces avantages fiscaux déterminée en considération notamment de la durée de l'engagement d'exploitation des investissements agréés restant à courir.

#### Section 9 - Contrôle des investissements agréés

LP. 2239-1.— La direction des impôts et des contributions publiques et la direction régionale des douanes peuvent à tout moment procéder au contrôle des investissements agréés y compris en phase d'instruction de la demande d'agrément.

#### Section 10 - Législation applicable

LP. 2240-1.— Les programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du programme d'investissement est constitué par la date de dépôt du dossier de demande d'agrément auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

#### Section 11 - Articulation des régimes d'investissements

LP. 2241-1.— Le régime des grands investissements n'est pas cumulable, au titre d'un même programme d'investissement, avec tout autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent code. »

3° Le deuxième alinéa de l'article LP. 1222-6 du code des investissements est supprimé.

4° À l'article LP. 1231-1 du code des investissements, les mots « et pour les grands investissements, » sont supprimés ».

### Art. LP. 2

Modification des modalités du bénéfice du régime des investissements indirects pour les grands investissements, précision du dispositif concernant les navires de marchandises et élargissement du pouvoir d'instruction de l'Agence de développement économique

1° À l'article LP. 2115-2 du code des investissements, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Les programmes d'investissement dont le montant total est supérieur à 10 000 000 000 F CFP relèvent du régime relatif aux grands investissements. »

2° À l'article LP. 2115-5 du code des investissements, les mots : « , à l'exception du régime relatifs aux grands investissements » sont supprimés.

3° L'avant-dernier alinéa de l'article LP. 2118-1 du code des investissements est remplacé par les dispositions suivantes :

« Acquisition de navires de charge tels que définis à l'article 1er du décret n° 84-810 du 30 août 1984, neufs ou remis à neufs, visée au 2° de l'article LP. 2112-3. ».

4° Après le cinquième alinéa de l'article LP. 1232-4 du code des investissements, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Agence de développement économique peut demander tout complément à l'entreprise. »

### Art. LP. 3

Actualisation du taux et des modalités d'application de l'avantage fiscal octroyé dans le cadre du régime des investissements directs

À l'article LP. 2122-4 du code des investissements, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ne bénéficie pas, au titre dudit programme, d'un autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent code, l'avantage fiscal octroyé est égal au taux du crédit d'impôt prévu à l'article LP. 2118-1. »

Après le dixième alinéa de l'article LP. 2122-5 du code des investissements, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° D'une réduction de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 2116-4, sous réserve que ladite entreprise ne bénéficie pas, au titre dudit programme, d'un autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent code. »

### Art. LP. 4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025*

Caducité du droit au dépôt de la demande d'agrément pour les entreprises lauréates d'un appel à manifestation d'intérêt publié en 2022 et 2023

Les entreprises lauréates d'un appel à manifestation d'intérêt prévu par le code des investissements, publié en 2022 et 2023, doivent déposer un dossier de demande d'agrément dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Le ministre en charge des finances peut proroger le délai précité si l'entreprise lauréate justifie que le retard dans le dépôt de la demande d'agrément résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Le délai est prorogé jusqu'à l'extinction de l'événement de force majeure ou des circonstances ayant empêché le dépôt de la demande d'agrément et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026.

**Art. LP. 5**

Exonération à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers des produits financiers issus de financement participatif et dérogation au principe de la règle « mutatis mutandis » pour l'application de la contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers

1° Après l'article LP. 178-23 du code des impôts, il est inséré un article LP. 178-24 ainsi rédigé :

« Financements participatifs

LP. 178-24.— Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

- les dividendes versés au titre des actions ou des parts sociales de sociétés acquises dans le cadre d'un financement participatif ;
- les intérêts des obligations et des emprunts des sociétés versés au titre d'un financement participatif.

Pour l'application de l'exonération, le financement participatif doit être réalisé dans les conditions posées aux articles L. 547-1 à L. 547-6 du code monétaire et financier dans leurs versions applicables en Polynésie française.

L'exonération s'applique aux dividendes ou aux intérêts des obligations et des emprunts versés dans les trois années suivant l'année du financement participatif.

Au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'achèvement de la période d'exonération visée à l'alinéa précédent, la société qui verse les dividendes ou les intérêts des obligations et des emprunts doit déposer une déclaration sur papier libre détaillant les versements par type de financements participatifs effectués ouvrant droit à exonération.

Le présent dispositif s'applique aux financements participatifs réalisés jusqu'au 31 décembre 2026. »

2° Après l'article LP. 196-4 du code des impôts, il est inséré un article LP. 196-5 ainsi rédigé :

« LP. 196-5.— Par dérogation à l'article 196-2, les produits financiers visés à l'article LP. 178-24 sont soumises à la contribution de solidarité territoriale prévue au présent chapitre. »

**Art. LP. 6**

Application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée pour les excursions aéronautiques

1° Au 8° du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts, il est inséré après les mots : « activités de parachutisme », les mots : « , excursions aéronautiques ».

**Art. LP. 7**

Aménagement du bénéfice du taux de 20 % à l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour les entreprises se livrant à la production d'énergies à partir d'énergies renouvelables et réalisant d'autres opérations annexes

Au 3 de l'article LP. 115-1 du code des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 20 % s'applique également pour les entreprises réalisant d'autres opérations annexes sans qu'elles ne puissent dépasser 5 % du chiffre d'affaires total hors taxe.

En cas de dépassement de cette limite, le taux prévu au 2 du présent article s'applique sur la totalité du bénéfice imposable. »

**Art. LP. 8**

Actualisation de la fiscalité applicable à la distribution d'assurance réalisée par des entreprises étrangères

I. L'article LP. 197-1 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au f), les mots : « Polynésie française. » sont remplacés par les mots : « Polynésie française ; » ;

2° Après le f), il est inséré un g) ainsi rédigé :

« g) Les sommes versées au titre d'un contrat d'assurance conclu directement par l'assuré auprès d'une société ou entreprise d'assurance dont le siège social est situé hors de la Polynésie française et qui y exerce sans y être établie, pour la couverture de risques situés en Polynésie française. »

II. L'article LP. 197-2 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , ou de l'agent spécial d'assurance désigné en application de l'article R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française » sont supprimés ;

2° Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du g), le débiteur mentionné à l'alinéa précédent s'entend de l'assuré, en tant que partenaire contractuel de la société ou entreprise d'assurance établie hors de Polynésie française. »

III. Au deuxième alinéa de l'article LP. 197-3 du code des impôts, après les mots : « de l'alinéa f) » sont insérés les mots : « et de l'alinéa g) ».

IV. Au deuxième alinéa de l'article LP. 333-7 du code des impôts, les mots : « ou l'agent spécial d'assurance désigné en application des dispositions de l'article R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française » sont supprimés.

V. L'article LP. 333-10 du code des impôts est ainsi rétabli :

« Art. LP. 333-10. — Dans tous les cas, les assureurs, leur représentant responsable, les intermédiaires d'assurance et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe sur les conventions d'assurances et, le cas échéant, des pénalités. »

**Art. LP. 9**

Création d'un code patentes pour l'activité de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières

Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, après la ligne code des professions « T20 - Télévision (diffusion d'émissions de) » il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

| Code des professions | Nomenclature<br>(La mention (NC) désigne les professions non commerciales) | Droit fixe      |         |                                  | Droit proportionnel |
|----------------------|--|-----------------|---------|----------------------------------|---------------------|
|                      |  | Taxe déterminée |         | Taxe variable                    |                     |
|                      |  | 1re zone        | 2e zone |                                  |                     |
| T21                  | Teneur des registres (NC)<br>(15)  | 100 000         | 50 000  | 30 000 (16)<br>par autre élément | 25 %                |

(15) Est imposable sous cette rubrique, le titulaire ou la société titulaire de l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières à compter de sa nomination, conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2023-27 du 25 avril 2023 relative au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.

(16) Par teneur associé dans la société titulaire de la charge, le cas échéant.

#### Art. LP. 10

Dispense de désignation d'un représentant fiscal pour l'entité organisatrice de la compétition de surf des jeux Olympiques en Polynésie française et des organismes qui lui sont affiliés

À l'article LP. 38 de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article LP. 21, l'entité organisatrice de la compétition de surf des jeux Olympiques en Polynésie française et les organismes qui lui sont affiliés, sont dispensés de l'obligation de désigner un représentant fiscal accrédité par la direction des impôts et des contributions publiques pour les opérations effectuées durant les périodes fixées par l'arrêté d'agrément de l'évènement. »

#### Art. LP. 11

Suppression du cumul de la réduction d'impôts pour investissement des petites et moyennes entreprises avec l'aide au développement en faveur des pensions de famille

L'article LP. 2212-2 du code des investissements est abrogé.

#### Art. LP. 12

Institution d'un régime dérogatoire en matière de taxe de mise en circulation applicable aux véhicules dits de collection

Au 4) de l'article LP. 324-1 du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe et la majoration prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux véhicules, dits de collection, dont la mise en circulation est, conformément à l'article 118 du code de la route de la Polynésie française, subordonnée à la délivrance d'une carte grise portant la mention "véhicule de collection". Lors de la déclaration de la taxe de mise en circulation, le bénéfice de l'exonération précitée est conditionné à la transmission à la direction des impôts et des contributions publiques d'une attestation délivrée par la direction des transports terrestres, certifiant la nature de "véhicule de collection". »

#### Art. LP. 13

Modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes

Dans le code des douanes, les mots « le système FENIX » sont remplacés par les mots « le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.  
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications.  
Warren DEXTER

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 821 CM du 12 juin 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 23 juillet 2024 ;
- rapport n° 67-2024 du 23 juillet 2024 de M. Vincent MAONO et Mme Elise VANAA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 22 août 2024 ; texte adopté n° 2024-21 LP/APF du 22 août 2024.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du pays n° 2024-17 du 23 août 2024](#), JOPF n° 49 NS du 23/08/2024 à la page 5144
- [Loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025](#), JOPF n° 158 N du 07/07/2025 à la page 2